

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence ferroviaire européenne**

(2002/C 126 E/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2002) 23 final — 2002/0024(COD)

(Présentée par la Commission le 24 janvier 2002)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

de sécurité établit un cadre nouveau visant à la constitution d'un espace ferroviaire européen sans frontières.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) La constitution progressive d'un espace ferroviaire européen sans frontières nécessite une action communautaire dans le domaine de la réglementation technique applicable aux chemins de fer, tant en ce qui concerne les aspects techniques que les aspects de sécurité, les deux étant par ailleurs indissociables.

(2) La Directive 91/440/CEE relative au développement des chemins de fer communautaires, telle que modifiée par la directive 2001/12/CEE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> prévoit l'ouverture des droits d'accès à l'infrastructure pour toute entreprise ferroviaire communautaire disposant d'une licence et souhaitant effectuer des services internationaux de transport de marchandises.

(3) La Directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires <sup>(2)</sup>, telle que modifiée par la directive 2001/13/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>, prévoit que toute entreprise ferroviaire doit disposer d'une licence et qu'une licence attribuée dans un État membre est valable sur tout le territoire de la Communauté.

(4) La directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière

(5) Les différences en matière technique et opérationnelle entre les systèmes ferroviaires des États membres ont cloisonné les marchés ferroviaires nationaux et empêché un développement dynamique de ce secteur à l'échelle européenne. La directive 96/48/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse <sup>(4)</sup> et la directive 2001/16/CE relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel <sup>(5)</sup> ont défini des exigences essentielles et mis en place un dispositif visant à la définition de spécifications techniques d'interopérabilité obligatoires.

(6) La poursuite simultanée des objectifs de sécurité et d'interopérabilité nécessite un travail technique important qui doit être piloté par un organisme spécialisé. C'est pourquoi il est nécessaire de créer, dans le cadre institutionnel existant et dans le respect de l'équilibre des pouvoirs à l'intérieur de la Communauté, une Agence ferroviaire européenne pour la sécurité et l'interopérabilité. La création d'une telle agence permet de prendre en compte de façon conjointe et à un niveau d'expertise élevé les objectifs de sécurité et d'interopérabilité du réseau ferroviaire européen, et contribue en cela à la revitalisation du secteur ferroviaire et aux objectifs généraux de la politique commune des transports.

(7) La directive ... du Parlement européen et du Conseil du ... [sur la sécurité ferroviaire] prévoit le développement d'indicateurs communs de sécurité, d'objectifs communs de sécurité et de méthodes communes de sécurité. L'élaboration de ces outils nécessite une expertise technique indépendante.

(8) Afin de faciliter les procédures de délivrance des certificats de sécurité aux entreprises ferroviaires, et dans un objectif de reconnaissance mutuelle à terme de ces certificats, il est nécessaire de mettre en œuvre une démarche progressive de reconnaissance mutuelle du plus grand nombre possible de leurs éléments.

(9) La directive ... du Parlement européen et du Conseil du ... [sur la sécurité ferroviaire] prévoit l'examen sous l'angle de l'interopérabilité des mesures nationales de sécurité. Pour cela un avis reposant sur une expertise indépendante et neutre est indispensable.

<sup>(1)</sup> JO L 75 du 15.3.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 143 du 27.6.1995, p. 70.

<sup>(3)</sup> JO L 75 du 15.3.2001, p. 26.

<sup>(4)</sup> JO L 235 du 17.9.1996, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO L 110 du 20.4.2001, p. 1.

- (10) Dans le domaine de la sécurité il est important d'assurer la plus grande transparence possible et d'assurer une circulation efficace des informations. Une analyse des performances, développée sur la base d'indicateurs communs, et mettant en relation tous les acteurs du secteur, n'existe pas encore et il convient de se doter d'un tel outil. Pour les aspects statistiques, une étroite collaboration avec Eurostat est nécessaire.
- (11) Les organismes nationaux de sécurité ferroviaire, les régulateurs et les autres autorités nationales doivent pouvoir demander un avis technique indépendant quand ils ont à connaître d'affaires concernant plusieurs États membres.
- (12) La maintenance des matériels roulant est un élément important du système de sécurité. Il n'existe pas de véritable marché européen de la maintenance des matériels ferroviaires faute d'un système de certification des ateliers de maintenance. Cette situation entraîne des coûts supplémentaires pour le secteur et génère des trajets à vide. Il importe donc de développer progressivement un système européen de certification des ateliers de maintenance.
- (13) La Directive 2001/16/CE prévoit qu'un premier groupe de spécifications techniques d'interopérabilité doit être élaboré avant le 20 avril 2004. Pour réaliser ces travaux, la Commission a mandaté L'Association européenne pour l'interopérabilité ferroviaire (AEIF), qui regroupe les fabricants de matériel ferroviaire, et les opérateurs et gestionnaires d'infrastructure. Il est important de préserver l'expérience développée par les professionnels du secteur dans le cadre de l'AEIF. La continuité des travaux et l'évolution au cours du temps des STI nécessitent un cadre technique permanent.
- (14) L'interopérabilité du réseau transeuropéen doit être renforcée et le choix des projets d'investissements nouveaux, soutenus par la Communauté, doit respecter l'objectif d'interopérabilité conformément aux dispositions de la décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport <sup>(1)</sup>.
- (15) Les qualifications professionnelles requises pour la conduite des trains constituent un élément important à la fois pour la sécurité et pour l'interopérabilité en Europe. C'est en outre une condition pour permettre la libre circulation des travailleurs dans le secteur ferroviaire. Cette question doit être abordée dans le respect du cadre existant en matière de dialogue social. L'Agence doit fournir le support technique nécessaire à la prise en compte de cet aspect au niveau européen.
- (16) L'immatriculation est d'abord un acte de reconnaissance de l'aptitude d'un matériel roulant à circuler dans des conditions spécifiées. L'immatriculation du matériel doit être effectuée de façon transparente et non-discriminatoire et relève de l'autorité publique. L'Agence doit fournir le support technique pour la mise en place d'un système d'immatriculation du matériel roulant.
- (17) Afin d'assurer la plus grande transparence et l'égal accès de toutes les parties aux informations utiles, les documents prévus pour le processus d'interopérabilité doivent être accessibles au public. Il en va de même pour les licences et les certificats de sécurité. L'Agence doit fournir le moyen d'échanger efficacement ces informations.
- (18) La promotion de l'innovation en matière de sécurité ferroviaire et d'interopérabilité est une tâche importante, notamment en ce qui concerne l'usage des nouvelles technologies, que l'Agence doit encourager.
- (19) Pour bien remplir ses missions l'Agence doit disposer de la personnalité juridique et d'un budget autonome alimenté principalement par une contribution de la Communauté. Afin d'assurer l'indépendance de l'Agence dans sa gestion quotidienne et dans les avis et recommandations qu'elle rend, il est important que le directeur exécutif soit doté d'une pleine responsabilité et que le personnel de l'Agence soit indépendant.
- (20) Le Conseil d'administration de l'Agence doit traduire dans sa composition l'équilibre entre les deux branches de l'exécutif communautaire et garantir le principe de responsabilité de l'exécutif devant le Parlement européen. Sur la base des orientations proposées dans Le Livre blanc sur la gouvernance <sup>(2)</sup> du 25 juillet 2001, la Commission et les États membres doivent donc être représentés à parité dans un conseil d'administration doté des pouvoirs nécessaires pour établir le budget, vérifier son exécution, adopter les règles financières appropriées, mettre en place des procédures de travail transparentes pour les décisions de l'Agence et nommer le directeur exécutif. Afin de garantir la transparence des décisions du Conseil d'administration, des représentants des secteurs concernés doivent participer aux délibérations, mais sans droit de vote car celui-ci est réservé aux représentants de la puissance publique qui doivent rendre compte devant les autorités de contrôle démocratique. Ces derniers sont nommés par la Commission sur la base de leur mérite propre et de leur expérience dans le domaine ferroviaire et non en tant que représentants d'organisations professionnelles particulières.
- (21) Les travaux de l'Agence doivent être menés de façon transparente et sa gestion doit être soumise à toutes les dispositions existantes en matière de bonne gestion et de lutte contre la fraude. Le contrôle effectif du Parlement européen doit être assuré et il doit pour cela avoir la possibilité d'auditionner le Directeur exécutif de l'Agence.

<sup>(1)</sup> JO L 228 du 9.9.1996, p. 1. Décision modifiée par la décision n° 1346/2001/CE (JO L 185 du 6.7.2001, p. 1).

<sup>(2)</sup> COM(2001) 428 final.

(22) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir la création d'un organisme spécialisé chargé d'élaborer des solutions communes en matière de sécurité et d'interopérabilité ferroviaire ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison du caractère collectif des travaux à mener, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

2. À cette fin, après adoption du programme de travail annuel, l'Agence convient de la composition des groupes de travail avec les organisations professionnelles du secteur, qui lui font des propositions à cette fin. L'Agence s'assure de la représentativité et de la transparence des travaux de ces groupes.

3. Les groupes de travail sont présidés par un représentant de l'Agence.

#### Article 4

##### Consultation des partenaires sociaux

Pour les travaux prévus aux articles 6, 12, 17, et lorsque ceux-ci ont un impact direct sur l'environnement social ou les conditions de travail des travailleurs du secteur, l'Agence consulte les partenaires sociaux dans le cadre du comité de dialogue social.

Cette consultation intervient avant que l'Agence ne soumette ses recommandations à la Commission. Les avis émis par le comité de dialogue social sont transmis par l'Agence à la Commission et par la Commission au comité visé à l'article 21 de la Directive 2001/16/CE.

#### Article 5

##### Consultation des usagers

Pour les travaux prévus aux articles 6 et 12, et lorsque ceux-ci ont un impact direct pour les clients, l'Agence consulte les organisations représentatives des usagers et des clients du fret ferroviaire. La liste des organisations à consulter est mise au point par le comité visé à l'article 21 de la Directive 2001/16/CE.

Cette consultation intervient avant que l'Agence ne soumette ses propositions à la Commission. Les avis émis par les organisations concernées sont transmis par l'Agence à la Commission et par la Commission au Comité visé à l'article 21 de la Directive 2001/16/CE.

#### CHAPITRE 2

##### SÉCURITÉ

#### Article 6

##### Support technique

1. L'Agence recommande à la Commission les Objectifs Communs de Sécurité et les Méthodes Communes de Sécurité prévus à l'article 5 de la Directive ... [sur la sécurité ferroviaire].

2. L'Agence recommande, à la demande de la Commission, du Comité visé à l'article 21 de la directive ... [sur la sécurité ferroviaire], ou de sa propre initiative, d'autres mesures en matière de sécurité.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### CHAPITRE PREMIER

##### PRINCIPES

#### Article premier

##### Création et objectifs de l'Agence

1. Le présent règlement établit une Agence ferroviaire européenne, ci-après dénommée «Agence».

2. L'Agence a pour objectif de contribuer sur le plan technique à la mise en œuvre de la législation communautaire visant à renforcer le niveau d'interopérabilité des systèmes ferroviaires et à développer une approche commune en matière de sécurité du système ferroviaire européen, afin de contribuer à la réalisation d'un espace ferroviaire européen sans frontières et garantissant un niveau de sécurité élevé.

3. Dans la poursuite de ces objectifs, l'Agence prend pleinement en compte le processus d'élargissement de l'Union européenne et les contraintes spécifiques relatives aux liaisons ferroviaires avec les pays tiers.

#### Article 2

##### Typologie des actes de l'Agence

L'Agence peut adopter:

- a) des recommandations à la Commission concernant l'application des articles 6, 7, 12, 14, 16, 17 et 18;
- b) des avis rendus à la Commission ou aux autorités concernées des États membres en application des articles 8, 10, 13 et 15.

#### Article 3

##### Participation des professionnels du secteur

1. Pour l'élaboration des recommandations prévues aux articles 6, 7, 12, 14, 16, 17 et 18, l'Agence se fonde sur l'expertise développée par les professionnels du secteur, en particulier sur l'expérience acquise par l'Association européenne pour l'interopérabilité ferroviaire (AEIF).

3. Pour la période transitoire précédant l'adoption des CST, des CSM et des spécifications techniques d'interopérabilité (STI), ainsi que pour ce qui concerne le matériel et les infrastructures non couverts par les STI, l'Agence peut formuler toute recommandation utile à la Commission. L'Agence s'assure de la cohérence entre ces recommandations et les STI existantes et en préparation.

4. L'Agence est tenue de présenter une analyse coût-bénéfice à l'appui des recommandations qu'elle soumet en application du présent article.

5. L'Agence organise et facilite la coopération des autorités nationales de sécurité et des organismes d'inspection définis par la Directive ... [sur la sécurité ferroviaire].

#### Article 7

##### Certificats de sécurité

En vue de l'application de l'article 14 de la directive sur la sécurité ferroviaire, relatif à l'harmonisation des certificats de sécurité, l'Agence élabore et recommande un format harmonisé pour le certificat de sécurité, comprenant une version électronique, et un format harmonisé de demande de certificat de sécurité, comprenant la liste des éléments essentiels à fournir.

#### Article 8

##### Mesures nationales de sécurité

1. L'Agence effectue à la demande de la Commission l'examen technique des nouvelles mesures nationales de sécurité transmises à celle-ci conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive ... [sur la sécurité ferroviaire].

2. L'Agence examine la compatibilité de ces mesures avec les CST et les CSM définis par la Directive ... [sur la sécurité ferroviaire] et avec les STI en vigueur.

3. Si l'Agence, après avoir pris en compte les éléments de motivation communiqués par l'État membre, estime que l'une de ces mesures n'est pas compatible avec les règles mentionnées au paragraphe 2, elle présente un avis à la Commission dans les deux mois suivant leur transmission à l'Agence par la Commission.

#### Article 9

##### Observation des performances en matière de sécurité

1. L'Agence établit un réseau avec les autorités nationales chargées de la sécurité et les autorités nationales chargées des enquêtes prévues par la directive ... [sur la sécurité ferroviaire], afin de définir le contenu des indicateurs communs

énumérés à l'Annexe 1 de la Directive ... du Parlement et du Conseil du ... [sur la sécurité ferroviaire] et de recueillir toutes les données disponibles en matière de sécurité ferroviaire.

2. Sur la base des indicateurs de sécurité, des rapports nationaux sur la sécurité et sur les accidents et de ses propres informations, l'Agence présente tous les deux ans un rapport public sur les performances de sécurité. Le premier de ces rapports est publié la troisième année de fonctionnement de l'Agence.

3. L'Agence s'appuie sur les données collectées par Eurostat et coopère avec Eurostat afin d'éviter toute duplication des travaux et afin de s'assurer de la cohérence méthodologique des indicateurs de sécurité ferroviaire avec les indicateurs utilisés dans les autres modes de transport.

#### Article 10

##### Avis technique

1. Les organismes nationaux de régulation visés à l'article 30 de la directive 2001/14/CE peuvent demander un avis technique à l'Agence pour ce qui concerne, dans les affaires dont ils ont à connaître, des aspects liés à la sécurité.

2. Les comités prévus à l'article 35 de la directive 2001/14/CE et à l'article 11bis de la directive 91/440/CEE modifiée peuvent demander un avis technique à l'Agence pour ce qui concerne, dans leur champ de compétence respectif, des aspects liés à la sécurité.

3. L'Agence rend son avis dans un délai de deux mois. Cet avis est rendu public par l'Agence dans une version expurgée de toute donnée touchant au secret commercial ou industriel.

#### Article 11

##### Registre public des documents

1. L'Agence est chargée de tenir une liste publique des documents suivants:

- a) Les licences attribuées conformément à la directive 95/18/CE;
- b) Les certificats de sécurité délivrés conformément à la directive ... [sur la sécurité ferroviaire];
- c) Les rapports d'enquête communiqués à l'Agence en vertu de l'article 23 de la directive ... [sur la sécurité ferroviaire];
- d) Les dispositions nationales notifiées à la Commission en vertu de l'article 8 de la directive ... [sur la sécurité ferroviaire].

2. Les autorités nationales chargées de la délivrance des documents mentionnés au paragraphe 1 notifient à l'Agence dans un délai d'un mois chaque décision individuelle d'attribution, de refus d'attribution ou de retrait. L'Agence peut demander communication du dossier motivant l'attribution, le refus d'attribution ou le retrait de l'un de ces documents. Dans ce cas les autorités concernées communiquent ce dossier à l'Agence dans un délai de quinze jours ouvrables.

3. L'Agence peut compléter cette base de donnée publique par tout document ou tout lien utile en rapport avec les objectifs du présent règlement.

### CHAPITRE 3

## INTEROPÉRABILITÉ

### Article 12

#### Support technique réalisé par l'Agence

L'Agence contribue au développement et à la mise en œuvre de l'interopérabilité ferroviaire conformément aux principes et définitions établis dans les directives 96/48/CE et 2001/16/CE. À cette fin, l'Agence:

- a) mène, sur mandat de la Commission, les travaux d'élaboration des projets de STI et transmet à la Commission les projets de STI;
- b) veille à la révision des STI par rapport au progrès technique et aux évolutions du marché et des exigences sociales et propose à la Commission les projets d'adaptation des STI qu'elle estime nécessaires;
- c) veille à la coordination entre le développement et la mise à jour des STI, d'une part, et le développement des normes européennes qui s'avèrent nécessaire pour l'interopérabilité, d'autre part; et entretient les contacts utiles avec les organismes européens de normalisation;
- d) organise et facilite la coopération des organismes notifiés.

### Article 13

#### Inspection et contrôle des organismes notifiés

Sans préjudice de la responsabilité des États membres à l'égard des organismes notifiés qu'ils désignent, l'Agence peut, à la demande de la Commission ou de sa propre initiative, inspecter la qualité des travaux des organismes notifiés. Elle formule, le cas échéant, un avis à la Commission.

### Article 14

#### Suivi du niveau d'interopérabilité

1. L'Agence recommande, à la demande la Commission, des modalités de mise en œuvre de l'interopérabilité, en facilitant la

coordination entre les opérateurs et entre les gestionnaires d'infrastructure, notamment pour organiser la migration des systèmes.

2. L'Agence assure un suivi des progrès de l'interopérabilité des systèmes ferroviaires. Elle présente et publie tous les deux ans un rapport sur les progrès de l'interopérabilité. Le premier de ces rapports sera publié dans la seconde année de fonctionnement de l'Agence.

### Article 15

#### Interopérabilité du réseau transeuropéen

À la demande de la Commission, l'Agence examine sous l'angle de l'interopérabilité tout projet de réalisation d'infrastructure pour lequel une demande de subvention communautaire est demandée. L'Agence rend un avis dans un délai d'un mois.

### Article 16

#### Certification des ateliers de maintenance

L'Agence développe un système européen de certification des ateliers de maintenance du matériel roulant et formule des recommandations en vue de la réalisation d'un tel système.

### Article 17

#### Qualifications professionnelles

1. L'Agence répertorie les qualifications essentielles requises pour la conduite des trains ainsi que les systèmes de formation. Elle distingue entre les qualifications générales requises par grand type de matériel roulant et les qualifications spécifiques à chaque ligne et chaque matériel.

2. Pour les qualifications générales, l'Agence répertorie par grand type de matériel les qualifications minimales et les formations requises pour les conducteurs afin d'assurer la sécurité des conduites.

3. L'Agence formule des recommandations en vue de la mise en place d'un système d'accréditation des instituts de formation et des diplômes qu'ils délivrent.

4. L'Agence favorise et soutient les échanges de conducteurs et de formateurs entre compagnies ferroviaires situées dans différents États membres.

### Article 18

#### Immatriculation du matériel

L'Agence élabore et recommande à la Commission un format unique pour l'immatriculation et l'enregistrement du matériel roulant conformément à l'article 14 de la directive 96/48/CE et à l'article 14 de la directive 2001/16/CE.

*Article 19***Registre des documents d'interopérabilité**

1. L'Agence tient une liste publique des documents suivants définis par les Directives 2001/16/CE et 96/48/CE:
  - a) les déclarations de vérification des sous-systèmes;
  - b) les déclarations de conformité des constituants;
  - c) les autorisations de mise en service, incluant les numéros d'immatriculation liés à ces mises en service;
  - d) les registres de l'infrastructure et du matériel roulant.
2. Les organismes concernés communiquent ces documents à l'Agence qui définit les modalités pratiques de leur communication.
3. L'Agence établit une base de donnée électronique regroupant ces documents. Cette base de donnée est accessible au public par le moyen d'un site web.

## CHAPITRE 4

**ÉTUDES ET PROMOTION DE L'INNOVATION***Article 20***Études**

Lorsque la réalisation des tâches confiées par le présent règlement le requiert, l'Agence peut faire réaliser des études qu'elle finance sur son propre budget.

*Article 21***Promotion de l'innovation**

La Commission peut confier à l'Agence la tâche de promouvoir les innovations visant à améliorer l'interopérabilité et la sécurité ferroviaire, notamment en ce qui concerne l'usage des nouvelles technologies de l'information et les systèmes de positionnement et de suivi.

## CHAPITRE 5

**STRUCTURE INTERNE ET FONCTIONNEMENT***Article 22***Statut juridique, siège**

1. L'Agence est un organisme de la Communauté. Elle est dotée de la personnalité juridique.
2. Le siège de l'Agence est fixé par les autorités compétentes, au plus tard six mois après l'adoption du présent règlement, sur proposition de la Commission.
3. Dans chaque État membre, l'Agence jouit de la capacité juridique la plus étendue accordée aux personnes morales en

droit national. En particulier, l'Agence a la faculté d'acquérir ou d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

4. L'Agence est représentée par son directeur exécutif.

*Article 23***Privilèges et immunités**

Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes s'applique à l'Agence ainsi qu'à son personnel.

*Article 24***Personnel**

1. Le personnel de l'Agence est soumis aux règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes. Le conseil d'administration, en accord avec la Commission, arrête les modalités d'application nécessaires.

2. Sans préjudice de l'article 26, les compétences conférées par le Statut et par le Régime applicable aux autres agents de ces Communautés (RAA) à l'autorité investie du pouvoir de nomination et à l'autorité habilitée à conclure les contrats, sont exercées par l'Agence en ce qui concerne son propre personnel.

3. Sans préjudice de l'article 26 paragraphe 1 le personnel de l'Agence est composé d'agents temporaires recrutés par celle-ci pour une durée maximale de cinq ans. Ces agents temporaires se composent:

- d'agents recrutés parmi les professionnels du secteur en fonction de leurs qualifications et de leur expérience en matière de sécurité et d'interopérabilité ferroviaire;
- d'agents recrutés en tant que fonctionnaires affectés ou détachés par la Commission pour des tâches d'encadrement ou de gestion;
- d'autres agents au sens du RAA pour réaliser des tâches d'exécution ou de secrétariat.

4. Les experts qui participent aux groupes de travail organisés par l'Agence n'appartiennent pas au personnel de l'Agence. Leurs frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par l'Agence, selon des règles et des barèmes arrêtés par le Conseil d'administration.

*Article 25***Fonctions et attributions du directeur exécutif**

1. L'Agence est gérée par son directeur exécutif. Le directeur exécutif est responsable de la gestion courante de l'Agence et agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucun gouvernement ni d'aucun autre organisme ou entreprise.

2. Le directeur exécutif:
- a) prépare le programme de travail et après accord de la Commission le soumet au conseil d'administration;
  - b) prend les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le programme de travail. Il répond à toutes demandes d'assistance de la Commission;
  - c) prend les dispositions nécessaires, notamment l'adoption d'instructions administratives internes et la publication de notices, pour assurer le fonctionnement de l'Agence conformément au présent règlement;
  - d) met en place un système efficace de suivi afin de pouvoir comparer les résultats de l'Agence avec ses objectifs opérationnels. Et sur cette base, prépare chaque année un projet de rapport général et le soumet au conseil d'administration;
  - e) met en place une pratique d'évaluation régulière correspondant aux normes professionnelles reconnues;
  - f) exerce à l'égard du personnel les pouvoirs indiqués à l'article 23, paragraphe 2.
  - g) établit des estimations des recettes et des dépenses de l'Agence, en application de l'article 38, et exécute le budget en application de l'article 39.
3. Le directeur exécutif peut être assisté d'un ou de plusieurs chefs d'unité. Il ne peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés.

#### Article 26

##### Nomination au sein de l'Agence

1. Le directeur exécutif de l'Agence est nommé par le conseil d'administration sur proposition de la Commission. Le pouvoir de révoquer le directeur exécutif appartient au conseil d'administration, statuant sur proposition de la Commission. Le mandat du directeur exécutif est de cinq ans. Ce mandat peut être prolongé une fois pour une durée maximale de deux ans.
2. Le directeur exécutif de l'Agence nomme les autres membres du personnel de l'Agence conformément aux principes définis à l'article 23 du présent règlement.

#### Article 27

##### Audition du directeur exécutif par le Parlement européen

Le Directeur exécutif présente annuellement au Parlement européen le rapport général sur les activités de l'Agence. Le Parlement européen peut en outre demander à tout moment d'auditionner le directeur exécutif sur un sujet lié aux activités de l'Agence.

#### Article 28

##### Création et attributions du conseil d'administration

1. L'Agence a un conseil d'administration.
2. Le conseil d'administration:

- a) nomme le directeur exécutif en application de l'article 26;
- b) adopte avant le 31 mars de chaque année le rapport général de l'Agence pour l'année précédente, et le transmet à la Commission, au Conseil et au Parlement européen;
- c) adopte avant le 30 octobre de chaque année le programme de travail de l'Agence pour l'année à venir, et le transmet à la Commission, au Conseil et au Parlement européen;
- d) adopte le budget définitif de l'Agence avant le début de l'exercice financier, en l'ajustant, le cas échéant, en fonction de la contribution communautaire et des autres recettes de l'Agence;
- e) exerce ses fonctions en relation avec le budget de l'Agence, en application des dispositions du chapitre 6;
- f) exerce l'autorité disciplinaire sur le directeur exécutif et veille à ce que l'Agence travaille avec la transparence et la neutralité nécessaires.

#### Article 29

##### Composition du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est composé de:
  - Six représentants du Conseil
  - Six représentants de la Commission
  - Trois personnalités indépendantes, sans droit de vote, nommées par la Commission pour leur expertise reconnue dans le secteur.
2. Le Conseil et la Commission désignent leurs représentants, ainsi qu'un suppléant pour chacun d'entre eux, qui pourra les représenter avec droit de vote en cas d'absence. Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable une fois.

#### Article 30

##### Présidence du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres. Le vice-président remplace d'office le président lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions.
2. La durée du mandat du président et du vice-président est de trois ans et expire en tout cas lorsqu'il perd sa qualité de membre du conseil d'administration. Ce mandat est renouvelable une fois.

#### Article 31

##### Réunions

1. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par son président. Le directeur exécutif de l'Agence participe aux délibérations.

2. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit en outre à l'initiative de son président ou à la demande de la Commission ou à la demande de la majorité de ses membres.

#### Article 32

##### Vote

Le conseil d'administration arrête ses décisions à la majorité des deux tiers des membres disposant du droit de vote. Chaque membre dispose d'une voix, à l'exception des trois personnalités indépendantes et du Directeur exécutif qui ne disposent pas de droit de vote.

#### Article 33

##### Visites dans les États membres

1. Afin de remplir les tâches qui lui sont confiées par les articles 8, 9, 10, 13 et 15, l'Agence peut effectuer, à la demande de la Commission, des visites dans les États membres. Les autorités nationales des États membres facilitent le travail du personnel de l'Agence, en vue du bon déroulement des visites. Les fonctionnaires de l'Agence sont habilités:

- a) à examiner les dossiers, données, comptes rendus et tout autre document pertinent concernant la mise en œuvre de la réglementation communautaire sur l'interopérabilité et la sécurité ferroviaires;
- b) à faire des copies de tout ou partie de ces dossiers, données, comptes rendus et autre document;
- c) à demander des explications orales sur place;
- d) à pénétrer dans tout local, terrain ou moyen de transport.

2. L'Agence informe l'État membre concerné de la visite prévue, de l'identité des fonctionnaires mandatés, ainsi que de la date à laquelle la visite débute. Les fonctionnaires de l'Agence mandatés pour l'exécution de ces visites exercent leurs pouvoirs sur présentation d'une décision du directeur exécutif de l'Agence spécifiant l'objet et les buts de leur mission.

3. À la fin de chaque visite, et après avoir entendu les entités visitées, l'Agence rédige un rapport et le transmet à la Commission et à l'État membre concerné.

#### Article 34

##### Responsabilité

1. La responsabilité contractuelle de l'Agence est régie par la législation applicable au contrat en question.
2. La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour se prononcer en vertu de toute clause compromissoire contenue dans un contrat conclu par l'Agence.
3. En cas de responsabilité non contractuelle, l'Agence, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, répare tout dommage causé par ses services ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

4. La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour les litiges concernant la réparation des dommages visés au paragraphe 3.

5. La responsabilité personnelle de ses agents envers l'Agence est régie par les dispositions du statut ou du régime qui leur sont applicables.

#### Article 35

##### Langues

1. Les langues de travail internes de l'Agence sont l'anglais, le français et l'allemand. Les États membres peuvent s'adresser à l'Agence dans la langue communautaire de leur choix.

2. Les travaux de traduction requis pour le fonctionnement de l'Agence sont effectués par le centre de traduction des organes de l'Union.

#### Article 36

##### Participation de pays tiers

1. L'Agence est ouverte à la participation des pays européens ayant conclu avec la Communauté européenne des accords prévoyant l'adoption et l'application par ces pays du droit communautaire dans le domaine couvert par le présent règlement.

2. Conformément aux dispositions pertinentes de ces accords, des arrangements seront mis en place pour définir les modalités de la participation de ces pays au travail de l'Agence, en particulier en ce qui concerne la nature et l'ampleur de cette participation. Ces arrangements comprendront notamment des dispositions relatives aux contributions financières et au personnel. Ils peuvent prévoir une représentation sans droit de vote au sein du conseil d'administration.

#### Article 37

##### Transparence

Le règlement (CE) 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission s'applique aux documents détenus par l'Agence.

Le Conseil d'administration adoptera les mesures pratiques relatives à la mise en application du règlement (CE) 1049/2001.

#### CHAPITRE 6

##### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

#### Article 38

##### Budget

1. Les recettes de l'Agence proviennent:
  - d'une contribution de la Communauté;
  - d'une contribution éventuelle des États tiers participant aux travaux de l'Agence en vertu de l'article 35;

— des redevances pour publications, formation et tout autre service assuré par l'Agence.

2. Les dépenses de l'Agence comprennent les frais de personnel, d'administration, d'infrastructure et de fonctionnement.

3. Le directeur exécutif établit une estimation des recettes et des dépenses de l'Agence pour l'exercice budgétaire suivant, et la transmet au conseil d'administration, accompagnée d'un tableau des effectifs.

4. Les recettes et les dépenses doivent être équilibrées.

5. Le conseil d'administration arrête, le 31 mars au plus tard, le projet de budget de l'exercice suivant, et le transmet à la Commission, qui inscrit sur cette base les estimations correspondantes dans l'avant-projet de budget général des Communautés européennes, qu'elle soumet au Conseil conformément à l'article 272 du traité.

6. Le conseil d'administration adopte, au plus tard pour le 15 janvier de l'exercice concerné, le budget de l'Agence en l'adaptant au besoin à la subvention communautaire décidée par l'autorité budgétaire.

#### Article 39

##### Exécution et contrôle du budget

1. Le directeur exécutif exécute le budget de l'Agence.

2. Le contrôle de l'engagement et du paiement de toutes les dépenses, ainsi que le contrôle de l'existence et du recouvrement de toutes les recettes de l'Agence sont assurés par le contrôleur financier de la Commission.

3. Le 31 mars de chaque année au plus tard, le directeur exécutif soumet à la Commission, au conseil d'administration et à la Cour des comptes les comptes détaillés de toutes les recettes et dépenses de l'exercice précédent.

La Cour des comptes examine ces comptes conformément à l'article 248 du traité. Elle publie chaque année un rapport sur les activités de l'Agence.

4. Le Parlement européen, sur recommandation du conseil d'administration, donne décharge au directeur exécutif de l'Agence sur l'exécution du budget.

#### Article 40

##### Règlement financier

Le conseil d'administration, ayant reçu l'accord de la Commission et l'avis de la Cour des comptes, adopte le règlement financier de l'Agence, qui spécifie notamment la procédure à suivre pour l'élaboration et l'exécution du budget de l'Agence, conformément à l'article 142 du règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne.

#### Article 41

##### Lutte contre la fraude

1. Aux fins de lutte contre la fraude, la corruption et autres actes illégaux, les dispositions du règlement n° 1073/1999 <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) s'appliquent sans restriction.

2. L'Agence adhère à l'accord interinstitutionnel <sup>(1)</sup>, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et arrête immédiatement les dispositions nécessaires, lesquelles s'appliquent à tous les agents de l'Agence.

3. Les décisions de financement et les accords et instruments d'application qui en découlent prévoient expressément que la Cour des comptes et l'OLAF peuvent, au besoin, effectuer un contrôle sur place auprès des bénéficiaires des crédits de l'Agence.

#### CHAPITRE 7

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

#### Article 42

##### Commencement des activités de l'Agence

L'Agence sera opérationnelle dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### Article 43

##### Évaluation

Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en fonctions de l'Agence, la Commission réalise une évaluation de la mise en œuvre du présent règlement, des résultats obtenus par l'Agence et de ses méthodes de travail. Cette évaluation tient compte de l'avis des représentants de la profession, des partenaires sociaux et des organisations de clients. Les résultats de l'évaluation doivent être rendus public. La Commission propose, le cas échéant, une modification du présent règlement.

#### Article 44

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

<sup>(1)</sup> JO L 136 du 31.5.1999.